

un certain nombre de pièces de sculptures prélevées dans les dépôts d'Ankor et de Tourane. Citons notamment comme pièces khmères : un buddha assis, une tête sur nāga, une tête de bodhisattva, une tête de lion, une tête de roi khmèr, un garuḍa et un linteau. Les pièces chames provenant des fouilles de Trà-k'ieu furent un lion cabré, un danseur à banderole et un éléphant.

L'envoi de ces sculptures fut particulièrement apprécié et, à quelque temps de là, l'Ecole, grâce à la « personnalité civile » qui lui permet d'accepter les dons, recevait de M. CITROËN la somme de 100.000 francs. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici au généreux donateur notre profonde gratitude.

Indes Néerlandaises. — Les relations d'échange de personnel scientifique entre le Service archéologique des Indes Néerlandaises et l'Ecole Française d'Extrême-Orient se sont poursuivies cette année par la venue en Indochine du Dr. VAN STEIN CALLENFELS qui a visité les principaux sites archéologiques du Cambodge et de l'Annam et a fait une fouille au gisement préhistorique de Đà-bút (Thanh-hoá). Les circonstances n'ont malheureusement pas permis à l'Ecole Française d'envoyer un de ses membres aux Indes Néerlandaises.

Siam. — A moins de trois mois d'intervalle, le Siam a successivement fêté le cent cinquantième anniversaire de la fondation de Bangkok et de la dynastie Čäkri, et obtenu du roi l'octroi d'une constitution modifiant profondément le régime gouvernemental. M. R. LINGAT, correspondant de l'Ecole, a bien voulu nous adresser sur chacun de ces événements une intéressante chronique.

Cent cinquantième anniversaire de Bangkok. En dépit d'une prédiction contemporaine de la fondation de la ville, Bangkok a paisiblement atteint sa cent cinquantième année, et les fêtes et cérémonies projetées longtemps d'avance en vue de la célébration de cet anniversaire se sont déroulées jusqu'au bout sans la moindre catastrophe et ont revêtu tout l'éclat qu'on pouvait attendre en ces temps difficiles. L'idée de solenniser le jour de la fondation de la capitale est naturellement étrangère aux usages siamois. L'achèvement de la construction même de la ville, c'est-à-dire de l'enceinte fortifiée, du Wät P'ra Kéu, des principaux monastères et des palais, donna lieu, en mai 1785, à de grandes fêtes qui suivirent le second couronnement du roi P'RĀ P'ŪTTH'Ā YŌT FA. Ensuite, il faut attendre jusqu'au roi ČULALŌNGKŌRN, cinquième de la dynastie, pour voir la ville honorée d'une seconde célébration. En avril 1882, le centenaire de la capitale fut marqué par huit jours de réjouissances, suivis d'une foire qui se prolongea jusqu'à la mi-juin. Les fêtes eurent leur point culminant le 21 avril, anniversaire exact de la fondation de la ville, puisque c'est ce jour-là que fut, en 1782, planté le *lāk mưong*, la borne sacrée où réside le génie tutélaire de la capitale. La célébration de 1882 servit évidemment de modèle aux organisateurs des fêtes du 150^e anniversaire. Mais le jour choisi pour cette troisième célébration fut le 6 avril, anniversaire du jour où le roi P'RĀ P'ŪTTH'Ā YŌT FA monta sur le trône, en cette même année 1782. Ce léger décalage s'explique aisément. Comme la plantation du *lāk mưong* n'a, sauf en 1882, fait l'objet d'aucune commémoration, la date du 21 avril n'aurait rien signifié à la plupart des gens. Au contraire, le 6 avril est une date connue de tous, rappelée qu'elle est chaque année par une cérémonie officielle qui, bien

que d'une institution toute récente (elle a eu lieu pour la première fois en 1920), jouit d'une grande popularité. Et puisque le fondateur de la dynastie des Čäkri est aussi le fondateur de la capitale, il était tout indiqué de confondre les deux anniversaires dans une même célébration.

Les cérémonies qui se sont déroulées n'ont naturellement qu'un rapport artificiel avec la fondation de la capitale. La seule que la tradition ait imposée a été un *wien t'ien*, passé presque inaperçu, autour du *lāk mưong*. Le reste se résume en un hommage rendu à la mémoire du fondateur et associé à des actes de foi bouddhique. La forme directe de cet hommage a consisté dans un *buang suang*, ou sacrifice propitiatoire accompli solennellement en public par le roi. Mais, comme en 1882, l'événement a été surtout marqué par certains travaux commémoratifs dont la célébration a formé la partie essentielle du programme. En 1882, le roi ČULALÖNGKÖRN avait célébré l'achèvement des travaux de reconstruction du Wät P'ra Kêu et posé la première pierre d'un bâtiment destiné à abriter les cours de justice, et d'un monument au roi P'RA P'ŪTHĀ YŌT FA (dont la construction fut abandonnée par la suite). En vue des fêtes du 150^e anniversaire, le Wät P'ra Kêu a été de même l'objet, pendant plusieurs années, de grands travaux de restauration, entrepris à l'aide d'une souscription publique dont le montant s'élevait au 1^{er} janvier 1922 à près de 240.000 ticaux. Comme œuvre d'art propre à perpétuer le souvenir de cet anniversaire, on s'est arrêté à la construction d'un pont de 230 m. de long sur le Mênăm, à la hauteur du Wät Liép. Les travaux commencés en janvier 1929, ont été terminés vers le milieu de 1931. Pour poursuivre le dessein du roi ČULALÖNGKÖRN, il a été décidé de décorer l'entrée de ce pont sur la rive gauche d'une statue en bronze du roi P'RA P'ŪTHĀ YŌT FA dont l'exécution a été confiée à S. A. R. le prince NĀRĪT. Cette statue représente le fondateur de la dynastie assis sur un trône une épée posée sur les genoux. Les dépenses entraînées par la construction de la statue et du pont s'élèvent à trois millions de ticaux environ et sont en partie couvertes par une contribution personnelle de S. M. le roi PRAC'ATH'IPĪK et par une souscription publique. Enfin, monument d'un autre genre, des sermons pour chaque jour d'*uposatha* ont été composés à la demande du roi par différents dignitaires du clergé et imprimés sur feuilles de palmier au nombre de cent cinquante exemplaires destinés à être distribués aux principaux monastères du pays.

Le programme des fêtes et solennités comprend donc trois parties : 1^o la cérémonie du *buang suang* ; 2^o la célébration de l'achèvement des travaux de restauration du Wät P'ra Kêu ; et 3^o l'inauguration du nouveau pont et de la statue du roi P'RA P'ŪTHĀ YŌT FA.

1. La première partie du programme se déroula tout entière dans la soirée du 4 avril, sur la grande place des crémations royales. Au milieu du côté Ouest de cette place, on avait érigé un pavillon pour le roi, les membres de la famille royale, le corps diplomatique et les hauts fonctionnaires. A droite et à gauche de ce pavillon, devant la façade de la Bibliothèque Nationale et jusque devant les grilles du Musée, avaient été dressées des tentes pour les fonctionnaires et les invités. En avant et un peu à droite du pavillon royal, c'est-à-dire dans la direction de la chapelle du Wät P'ra Kêu, on avait construit une plateforme sur laquelle s'élevait une sorte de dais, formé par quatre piliers qui supportaient un toit ayant la forme d'un grand parasol circulaire à neuf étages décroissants. Cet élégant *mandapa*, entièrement revêtu d'étoffes blanches bordées de dorures, abritait un autel sur lequel avaient été disposés

des offrandes de fleurs, des cierges et des bâtons d'encens. Il était relié au pavillon royal par une passerelle légèrement en contrebas de la plateforme. Quelques degrés permettaient d'accéder à celle-ci et à l'autel qui y était installé. Les côtés Est et Nord de la place étaient bordés par la foule, que de hauts parleurs allaient tenir au courant du développement des cérémonies. Le côté Sud, limité par les murs d'enceinte du palais et du Wät P'ra Kéu, avait été, au contraire, complètement dégagé et interdit au public. Sur la place elle-même, face au pavillon royal, étaient alignés sur plusieurs rangs de profondeur des détachements des diverses unités militaires et navales, des boy scouts et des enfants des écoles des deux sexes, au total plus de 16.000 personnes.

Le roi sortit du palais à cinq heures en landau escorté d'un détachement de lanciers. Il se rendit d'abord au pavillon, où S. E. le Cău P'ăya YOMĀKĀT lui adressa la parole au nom du peuple siamois. Après avoir répondu, le roi se dirigea vers le *maṇḍapa* et s'approcha de l'autel. Il avait revêtu par-dessus l'uniforme qu'il portait à son arrivée un manteau de tulle blanc galonné d'or. Tourné dans la direction de la chapelle royale, où se trouve le Buddha d'émeraude, il alluma les cierges et les bâtons d'encens qui garnissaient l'autel, et dont les uns étaient dédiés aux Trois Joyaux, tandis que les autres consacraient le *buang suang* offert à la mémoire du roi P'Ā P'ŪTHĀ YŌT FA. Cependant, un concert de conques, de tambours et de gongs accompagnait ces rites et en soulignait la solennité. Quand ce concert eut pris fin, le roi se retira un peu en arrière, sous un dais attendant au *maṇḍapa*, et là, le visage toujours tourné vers la chapelle royale, il se tint debout, les mains jointes. A ce moment, les troupes et les divers détachements assemblés sur la place firent un quart de tour pour se trouver, comme le roi, face à la chapelle royale. Tout ce monde, la tête nue et les mains jointes, après s'être prosterné trois fois, se mit à chanter à l'unisson des stances en siamois composées, dit-on, par un aumônier militaire, et qui formaient deux hymnes successifs, glorifiant, l'un les Trois Joyaux, l'autre la dynastie des Čăkri. Le roi, du haut de la plateforme, présidait à ce service, tantôt debout, tantôt agenouillé, comme l'ensemble des participants. Cette cérémonie, empreinte d'une gravité toute religieuse, encore que le clergé n'y ait pris aucune part, a laissé une profonde impression chez tous ceux qui y ont assisté (pl. XXIX, A). Elle se prolongea une bonne heure. La fin en fut marquée par un nouveau concert d'instruments rituels. Le roi retourna au pavillon où il distribua de nouveaux drapeaux aux troupes avant de remonter dans le landau qui l'avait amené.

II. La seconde partie du programme, destinée à célébrer la restauration du Wät P'ra Kéu, commença aussitôt après. Le roi se rendit au Wät en faisant le tour de la place des crémations au milieu de hurras prolongés. Dans la chapelle avaient été placées les statues bouddhiques commémoratives des sept règnes successifs de l'époque de Bangkok, ainsi que les collections de sermons imprimées à l'occasion du 150^e anniversaire. En outre, dans la galerie qui entoure le Wät, on avait dressé des autels garnis de porcelaines et de cuivres anciens provenant de collections privées. On avait disposé aussi tout autour de la cour des lanternes décoratives à la construction desquelles les particuliers avaient exercé à l'envi leur ingéniosité.

A son arrivée devant la chapelle, le roi fut accueilli par des bonzes chinois et annamites qui lui présentèrent des bâtons d'encens et des fleurs d'or. Il assista ensuite à un service célébré dans la chapelle par trente-cinq dignitaires du clergé siamois, sous la présidence du *saṅgharāja*. Au moment de quitter le Wät P'ra Kéu, vers 7h.30, le roi mit le feu à une fusée qui déclencha des centaines de feux d'artifice en

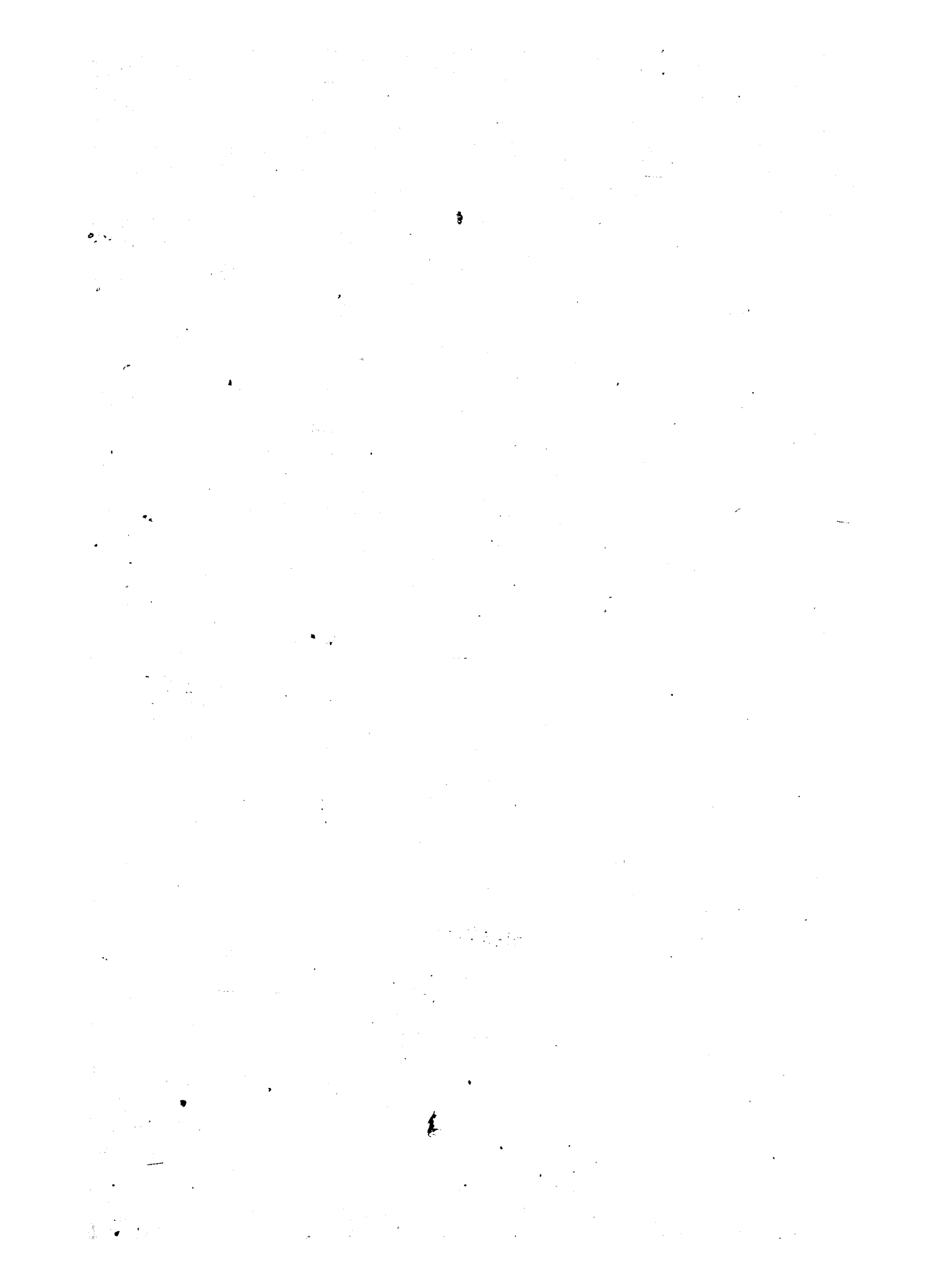


A



B

150^e ANNIVERSAIRE DE BANGKOK. — A. Cérémonie du *buang suang* (cf. p. 538).
B. S. M. le Roi de Siam oint la statue du roi P'RA P'UTTH'Ā YŌT FA (cf. p. 540).



dehors de l'enceinte du Wät. Cependant, tous les bâtiments publics situés autour de la place des crémations avaient été illuminés, de même que la chapelle et les autres édifices du Wät P'ra Kéu. Sur des estrades dressées devant le Ministère de la guerre et le palais de Sāranrôm, en face de l'entrée du Wät, des orchestres et des troupes d'acteurs jouèrent jusqu'au milieu de la nuit. Ces réjouissances devaient se prolonger trois jours durant.

Le lendemain 5 avril, à 10 h. 30 du matin, le roi fut de nouveau à la chapelle pour offrir des aliments aux bonzes et oindre les volumes imprimés à l'occasion du 150^e anniversaire de la capitale. Les prières terminées, il se rendit au Prasāt P'ra T'èpbīdôn, ou Panthéon, édifice voisin de la chapelle qui renferme les statues de ses six prédécesseurs sur le trône de Bangkok, et il y procéda aux rites qui ont généralement lieu le 6 avril, en souvenir de l'avènement de la dynastie des Čäkri.

A 4 h., on disposa à l'entrée de la chapelle trois *bāi si* dont les plateaux étaient respectivement de cristal, d'or et d'argent, et les fonctionnaires présents furent invités à se ranger autour de la chapelle pour accomplir la cérémonie du *wien t'ien*, laquelle, comme on sait, consiste essentiellement à se passer de la main à la main des cierges allumés, en dirigeant la fumée vers la personne ou la chose qui fait l'objet de ce rite.

Le *wien t'ien* marqua la fin des cérémonies relatives à l'achèvement des travaux du Wät P'ra Kéu. A partir de ce moment jusqu'à minuit, les portes de l'enceinte royale restèrent ouvertes au public qui eut accès à la chapelle, au Panthéon et à la cour même du palais. Les visiteurs, après avoir fait leurs dévotions au Buddha d'émeraude et aux six statues des rois défunts, s'arrêtèrent surtout devant les fresques nouvellement repeintes du Rāmāyaṇa qui décorent l'intérieur de la galerie du Wät P'ra Kéu.

III. Les cérémonies relatives à l'inauguration de la statue du roi P'RA P'ŪTTH'Ā YŌT FA et du nouveau pont sur le Mēnām commencèrent le 5 avril par des services religieux préparatoires qui eurent lieu presque simultanément au Wät Sūt'āt et devant la statue à inaugurer. Le roi se rendit d'abord à 5 h. au Wät Sūt'āt, le dernier des monastères fondés par le roi P'RA P'ŪTTH'Ā YŌT FA, et fit ses dévotions à la grande statue appelée Črī Sākyamunī que le même roi, à la fin de son règne, fit transporter de Sūkhōt'āi à Bangkok. Le service fut célébré par 120 bonzes appartenant à 12 monastères de la capitale, sous la présidence du Sōmdēt P'ra VĀNRĀT, abbé du Wät Sūt'āt. Le roi, avant la fin du service, se rendit à l'entrée du nouveau pont. Là, sur la place aménagée devant la statue monumentale du roi P'RA P'ŪTTH'Ā YŌT FA, entre les deux rampes qui permettent d'accéder au pont, avaient été installés, de chaque côté de la statue, deux pavillons se faisant vis-à-vis, réservés, l'un au roi, aux membres de la famille royale et au corps diplomatique, l'autre aux fonctionnaires et aux invités. Au fond du pavillon royal, situé à droite de la statue, on avait placé, sous un grand parasol à étages, une selle d'éléphant servant d'autel pour les deux statues bouddhiques commémoratives du premier règne et du règne actuel (ce sont de petites statues en samrit de factures différentes, qui représentent un religieux assis, tenant devant son visage un éventail). La statue à inaugurer était cachée par des rideaux de brocart. Le service, spécialement dédié, comme celui du Wät Sūt'āt, à la consécration de la statue et du pont, fut conduit par trente bonzes présidés par le *saṅgharāja*.

Le lendemain 6 avril, jour anniversaire de la fondation de la dynastie, les cérémonies furent entourées d'une pompe imposante. A 6 h. 30 du matin, le roi, habillé d'un riche costume de soie verte (la couleur convenant au jour de la semaine,

mercredi), couvert d'un manteau de même couleur broché d'or, chaussé de babouches et coiffé d'un chapeau de feutre à larges bords garni d'une plume blanche, fut conduit en palanquin à travers les rues de la ville, du palais à l'entrée du pont. Le cortège proprement dit, précédé de troupes à pied et à cheval, comprenait plus de 900 personnes, aides de camp, gardes du corps, pages, musiciens, porteurs de parasols, d'oriflammes et d'autres insignes, etc., qui marchaient dans l'ordre accoutumé. Arrivé devant la place aménagée comme il a été dit plus haut, le roi se rendit d'abord au pavillon et alluma des cierges devant l'autel. S.A.R. le prince de NĀK'ŌN SĀWĀN, à titre de président du Comité chargé de la construction du monument, lut au roi un rapport sur l'exécution des travaux. Après avoir répondu, le roi alla prendre place sous un dais tendu d'étoffes blanches, érigé en face de la statue. Au moment propice, fixé entre 8 h. 5 et 8 h. 21, le chef des astrologues royaux fit retentir le « gong de la victoire ». Le roi découvrit alors la statue. Les bonzes se mirent à réciter des stances de bénédiction. Diverses fanfares se firent entendre. Vingt et un coups de canon furent tirés à bord des bateaux de guerre. Et sur les deux rives du fleuve, des théâtres en plein air commencèrent à jouer pour le public.

Ensuite, le roi monta jusqu'au pied de la statue, l'aspergea et l'oignit d'eau consacrée (pl. XXIX, B). Après quoi, il alla allumer des cierges et des bâtons d'encens sur un petit autel disposé devant la statue où il se tint agenouillé quelques instants. Puis il revint au pavillon et offrit des présents aux bonzes. Pendant la récitation des prières, la reine alla s'agenouiller à son tour devant l'autel. Les prières terminées, le roi remonta en palanquin et le cortège royal s'engagea sur le pont. Le roi prit place dans un pavillon aménagé sur la rive droite, au bord du fleuve. Les tabliers du pont furent relevés pour permettre aux bateaux de guerre de défilé devant le roi. Puis ce fut un défilé de barques analogue à celui qui forme la procession du *kāthīn*. Quarante-huit embarcations y prirent part, dont les deux grandes barques royales qui fermaient le cortège. L'une, celle dont la proue se termine par une tête de *hamsa*, accosta devant le pavillon royal. Le roi s'y embarqua et tout le cortège se mit en marche vers le palais, salué de nouveau par les canons de la marine.

A 10 h. 30, un *wien t'ien* eut lieu autour du petit édifice qui abrite le *lāk mưong*, situé dans le coin Sud-Est de la place des crémations, non loin du palais. Devant l'autel avaient été placés des offrandes de fleurs et de fruits disposées en *bāi si*, des cierges et des bâtons d'encens allumés. Les personnes présentes, des fonctionnaires et des gens du peuple, se rangèrent dans la cour étroite qui entoure l'édifice et se passèrent de l'une à l'autre les cierges que leur distribuèrent des brahmanes.

A 5 h., la même cérémonie du *wien t'ien* fut célébrée, mais avec un concours de monde beaucoup plus imposant, autour de la statue du roi P'RĀ P'ŪTTĪ'Ā YŌT FA devant laquelle avaient été placés les *bāi si* de cristal, d'or et d'argent. Une fois cette cérémonie terminée, une foule innombrable défila devant la statue, au pied de laquelle s'amoncelèrent les couronnes et les fleurs. Le *wien t'ien* fut répété à la même heure les deux jours suivants.

A la nuit, la statue et le pont furent illuminés. Sur les deux rives, les théâtres en plein air jouèrent jusqu'au milieu de la nuit. Dans toute la ville, les édifices publics, les maisons de commerce et beaucoup de maisons particulières avaient été décorées et furent illuminées trois nuits durant. Le motif de décoration le plus répandu était le *cakra*, insigne de la dynastie, souvent accompagné du trident. Ces fêtes prirent fin dans la nuit du 8 avril.

A la suite des fêtes relatives au 150^e anniversaire de Bangkok, la circulaire officielle du Ministère du Palais donne encore le programme de deux autres cérémonies qui prirent place le 9 et le 23 avril. La première consista dans une célébration exceptionnelle de l'accession de S. M. *PRAC'ATH'IPÖK* dont l'anniversaire avait déjà été solennisé, le 25 février, de la manière accoutumée. Cette cérémonie fut calquée sur celle qui a lieu, pour le présent règne, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi (8 novembre), sauf qu'elle se déroula au palais *Čäkri*. Elle comporta essentiellement un ondoisement *mürdhābhiseka*, précédé et suivi de services bouddhiques. Elle se termina par un *wien t'ien* autour du palais *Čäkri* qui, comme le *Wät P'ra Kēju*, vient d'être l'objet d'importants travaux. Pour l'après-midi, on avait projeté une revue militaire qui fut supprimée au dernier moment, en raison du décès de S. A. R. le prince de *LÖPBURI*, frère du roi. La cérémonie du 23 avril fut la répétition pure et simple d'une cérémonie qui a lieu chaque année immédiatement avant la commémoration de l'avènement du roi actuel et qui consiste dans un service bouddhique consacré à la mémoire des six prédécesseurs du roi actuel et des cinq reines-mères. Le service, comme à sa date habituelle, fut célébré au palais *Āmarin* (un autre édifice de l'ancien palais) par 85 bonzes en présence des onze urnes contenant les cendres royales accompagnées des statuettes bouddhiques et des regalia appropriés. Cette cérémonie mit un terme à l'ensemble des solennités organisées pour le 150^e anniversaire de Bangkok.

Instauration du régime constitutionnel. — Le 24 juin 1932, à l'aube, la Salle du Trône *Ānantāsāmak'ōm* était occupée par des troupes venues en bon ordre des quartiers de *Bangs'ūr* et escortées d'autos mitrailleuses et de tanks. Des détachements étaient envoyés aussitôt au domicile des grands princes et de quelques hauts fonctionnaires pour les « prier », suivant la formule employée, de se rendre sur le champ à la Salle du Trône. Le premier prince de la personne duquel on s'assura fut S. A. R. le prince de *NĀK'ŌN SĀWĀN*, qui, pendant l'absence du Roi, en villégiature à *Húa Hín*, exerçait les fonctions de chef du gouvernement. LL. AA. RR. le prince *NĀRĪT* et le prince *DĀMRŌNG* ne tardèrent pas à le suivre au quartier général des révolutionnaires. Ces opérations furent partout conduites dans le calme, sauf pour le général *P'āya SĒNASŌNGK'RAM*, commandant la première division de la Garde, qui fut blessé et dut être transporté à l'hôpital. S. A. R. le prince de *KĀMP'ĒNG P'ĒT*, prévenu à temps, put s'enfuir de Bangkok sur une locomotive haut-le-pied et gagner *Húa Hín*.

Au cours de la matinée, était distribuée à travers les rues de la ville une Proclamation du Parti du Peuple qui exposait à la population les raisons de l'action entreprise contre le gouvernement. On reprochait au roi d'avoir déçu les espérances qu'on avait mises en lui au début de son règne, d'avoir continué à gouverner en roi absolu comme ses prédécesseurs, d'avoir confié les postes les plus importants aux membres de la famille royale et à des favoris, et d'avoir fermé les yeux sur les abus et les malhonnêtetés de ceux qui détenaient le pouvoir. Les princes et les gouvernants, couverts par l'absolutisme royal, n'avaient songé qu'à leurs intérêts particuliers et s'étaient montrés incapables de remédier à la crise économique dont souffrait le pays. Emus par cet état de choses, des fonctionnaires, des soldats et des citoyens avaient formé le Parti du Peuple (*K'āñā rātsādōn*) et avaient décidé de s'emparer du pouvoir afin d'établir un gouvernement représentatif. Les promoteurs de ce mouvement, continuait la Proclamation, n'avaient nullement l'intention de renverser la royauté.

Ils annonçaient qu'ils avaient envoyé au roi un message lui demandant de rester sur le Trône, mais à la condition de régner en souverain constitutionnel et de ne plus faire aucun acte qu'avec le consentement d'une assemblée de représentants du peuple siamois. Toutefois, si le roi refusait d'accepter ces conditions ou ne répondait pas dans le délai qui lui avait été imparti, on se verrait forcé de proclamer la République, et l'Assemblée serait appelée à choisir un chef de l'Etat dont les fonctions auraient une durée limitée. Le programme du Parti était résumé dans les six points suivants : 1. Maintien de l'indépendance nationale dans les domaines judiciaire, économique et politique. 2. Maintien de la paix et de la sécurité publiques et diminution du nombre des crimes. 3. Amélioration des conditions économiques par l'adoption de moyens propres à mettre fin au chômage et par l'établissement du plan économique de la nation. 4. Egalité des droits de tous les citoyens et abolition des privilèges des princes. 5. Liberté pour tous dans la mesure compatible avec la mise en œuvre des quatre points du programme qui viennent d'être énoncés. 6. Développement de l'instruction publique. La Proclamation se terminait par une exhortation à la population de rester calme et de ne pas s'opposer à l'action du Parti du Peuple.

La lettre adressée au Roi fut portée de la même manière à la connaissance du public. Elle commençait par informer le roi que S. A. R. le prince de NĀK'ŌN SĀWĀN et d'autres membres de la famille royale étaient entre les mains des révolutionnaires et qu'ils répondraient sur leurs personnes de toute violence qui serait exercée contre le Parti du Peuple. Elle ajoutait que le Parti du Peuple n'avait nullement l'intention de s'emparer du trône, et qu'il avait essentiellement en vue l'établissement d'un régime constitutionnel. Le roi était prié de revenir à Bangkok et de continuer à régner en se soumettant à la Constitution qui avait été préparée par le Parti du Peuple. Il était accordé au Roi pour répondre un délai d'une heure à compter du moment où la lettre lui serait remise. En cas de refus ou de silence de la part du Roi, il n'était plus question, comme dans la Proclamation, d'instituer la République, mais de mettre immédiatement la Constitution en vigueur, et de choisir un membre de la famille royale pour exercer la royauté conformément aux règles de la Constitution. La lettre était signée par trois colonels en activité.

A la suite de la lettre au roi était imprimée une note de S.A.R. le prince de NĀK'ŌN SĀWĀN recommandant aux soldats, aux fonctionnaires et au peuple de maintenir l'ordre, afin d'éviter que le sang siamois ne soit versé inutilement.

En fait, la population demeura passive. Un grand nombre de curieux se portèrent vers la Salle du Trône dont les abords étaient gardés par la troupe. Mais il n'y eut aucune manifestation, soit hostile, soit favorable à l'action entreprise par les révolutionnaires. Les boutiques qui avaient fermé leurs portes à la nouvelle des événements rouvrirent l'une après l'autre dans le courant de l'après-midi.

La lettre qui a été analysée plus haut fut portée au roi à Húa Hín par le bateau de guerre *Sukhodaya*. Le roi répondit qu'il acceptait d'autant plus volontiers de se soumettre à l'autorité d'une constitution que ce changement répondait entièrement à ses vues personnelles. Il ajoutait que son état de santé ne lui permettrait sans doute pas d'assumer pour bien longtemps ses nouveaux devoirs, mais qu'il espérait qu'en restant à la tête du pays, il faciliterait la tâche du nouveau gouvernement en ce qui concerne les relations avec les puissances étrangères.

Le roi quitta Húa Hín par train spécial dans la soirée du 25 juin et arriva à Bangkok dans le milieu de la nuit.

Le lendemain à 11 h., il reçut des délégués du Parti du Peuple qui lui remirent un projet de Constitution. Le roi, après en avoir pris rapidement connaissance, déclara qu'il donnerait sa réponse le lendemain.

Dans la soirée du 27 juin, on annonça que la Constitution avait été acceptée par le roi.

Cette constitution n'avait qu'un caractère provisoire. On dit que c'est le roi qui insista durant les pourparlers pour que le texte qui lui était présenté ne fût pas considéré comme définitif. Quant au fond, le projet préparé par les révolutionnaires ne subit que de légères modifications.

La Constitution du 27 juin est caractérisée par l'effacement presque complet du roi dans la conduite des affaires du royaume. « La souveraineté appartient au Peuple » (art. 1^{er}). Elle est exercée, au nom de la nation, conjointement par le roi, l'Assemblée du Peuple, le Comité du Parti du Peuple, les Tribunaux (art. 2). Le roi est bien déclaré le chef suprême du pays, et en conséquence, c'est en son nom que les lois doivent être faites et les jugements rendus (art. 3). Mais son rôle ne consiste guère qu'à entériner les décisions de l'Assemblée ou du Comité. Encore la sanction royale n'est-elle nécessaire que pour les affaires courantes. Si le roi est obligé de s'absenter de la capitale ou qu'il soit empêché temporairement d'exercer le pouvoir, il n'a pas à se préoccuper de désigner une personne qualifiée pour le remplacer: le Comité se substitue à lui instantanément (art. 5). Le roi nomme et révoque les ministres sur la recommandation du Comité (art. 35), mais ce n'est pas lui qui choisit les membres du Comité. En cas de nécessité pressante, c'est au Comité seul qu'il appartient de prendre les mesures d'urgence, en attendant que l'Assemblée puisse être convoquée (art. 29). C'est encore au Comité seul qu'il appartient de diriger la politique extérieure du pays, le roi devant être seulement tenu au courant (art. 36). Le roi conserve toutefois le droit de signer les traités et de déclarer la guerre, en se conformant à l'avis du Comité (art. 37). Même l'exercice du droit de grâce lui est enlevé au profit du Comité; pourtant, il est spécifié qu'aucune grâce ne peut être accordée sans l'autorisation du roi (art. 30). C'est, en somme, la seule prérogative qui lui reste. Il ne peut, il est vrai, être poursuivi en matière pénale devant les tribunaux; mais cette immunité cesse devant l'Assemblée (art. 6).

Le gouvernement du royaume appartient en réalité à l'Assemblée du Peuple (*Sāph'ā phū t'ēn rātsādōn*) et à un organe étroitement assujéti à l'Assemblée, le Comité du Parti du Peuple (*K'āñākāmmākan rātsādōn*) (1). L'Assemblée a d'abord le pouvoir législatif. Les lois, une fois votées, doivent être promulguées par le roi dans un délai de sept jours à partir de celui où elles lui ont été communiquées. Le roi peut demander une seconde délibération, mais si le désaccord persiste après le second vote, l'Assemblée aura le droit d'ordonner elle-même la promulgation (art. 8). L'Assemblée a en outre le contrôle des affaires du pays. Non seulement le Comité est politiquement responsable devant elle, mais elle a aussi le droit de révoquer un fonctionnaire quelconque du gouvernement (art. 9).

(1) On a adopté pour désigner les nouveaux organes constitutionnels la terminologie semi-officielle usitée par les journaux locaux de langue anglaise. Toutefois, on n'a pas pu se résoudre à employer le mot « Sénat » dont les journaux se sont servis pour désigner l'Assemblée jusqu'à la Constitution définitive.

L'Assemblée nomme son président (art. 18) et fixe elle-même la date de ses réunions ordinaires. Une session extraordinaire est ouverte quand quinze membres le demandent ou quand le Comité le requiert ; c'est alors le président qui convoque l'Assemblée (art. 21). L'Assemblée ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents (art. 22). Les votes ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage égal des votes, le président a voix prépondérante (art. 23).

En ce qui concerne la composition de l'Assemblée, la Constitution prévoit trois périodes successives. L'Assemblée sera d'abord provisoirement composée de 70 membres choisis par le Parti du Peuple. Dans les six mois, ou dès que l'ordre sera rétabli, on formera une nouvelle Assemblée composée mi-partie de membres élus, mi-partie de membres de l'Assemblée provisoire. Les membres élus seront choisis à raison d'un député par *čāngwāt* (1) et, pour les *čāngwāt* dont la population dépasse 100.000 habitants, d'un député par 100.000 habitants (art. 10). Les élections seront à trois degrés (art. 12). Au premier degré seront électeurs tous les habitants d'une commune (*mū bān*), sans distinction de sexe, âgés de 20 ans accomplis (art. 14). Seront éligibles à l'Assemblée et aux collèges électoraux d'arrondissement (*tāmbōn*) et de *čāngwāt* les individus de nationalité siamoise, âgés de 20 ans accomplis, qui auront subi avec succès un examen politique préalable d'après un programme établi par l'Assemblée provisoire (art. 11). Les membres élus seront nommés pour quatre ans ; mais s'il se produisait une vacance, il n'y serait pourvu que pour le temps restant à courir du mandat vacant (art. 13). L'autre moitié de l'Assemblée sera, comme il a été dit plus haut, composée de membres appartenant à la première Assemblée, c'est-à-dire choisis par le Parti du Peuple. Si les membres de la première Assemblée sont plus nombreux que les membres élus, ils désigneront eux-mêmes ceux d'entre eux qui devront se retirer. Si, au contraire, ils sont en nombre inférieur, ils éliront de nouveaux membres par cooptation. Ce régime de transition durera jusqu'à ce que plus de la moitié de la population ait obtenu le certificat d'études primaires, et, en tout cas, dix années au maximum à partir de la mise en vigueur de la Constitution. Alors s'ouvrira le régime définitif où tous les membres de l'Assemblée sans exception seront élus suivant une procédure qui sera fixée par une loi (art. 10).

Le Comité du Parti du Peuple est composé d'un président et de quatorze membres (art. 32). Le président est choisi par l'Assemblée parmi ses membres, et il choisit à son tour ses collaborateurs parmi les membres de l'Assemblée (art. 33). Le Comité est l'organe exécutif des décisions de l'Assemblée. Il ne peut agir que selon les vœux de l'Assemblée (art. 28) et il est responsable politiquement devant elle (art. 9). Il ne lui est permis de légiférer qu'en cas de nécessité urgente, et il doit alors se hâter de soumettre la loi à l'approbation de l'Assemblée (art. 29).

Le premier effet de la mise en vigueur de la Constitution fut la libération des otages détenus à la Salle du Trône. LL. AA. RR. le prince NĀRĪT et le prince DĀMRŌNG furent reconduits à leurs palais le 28 juin. S. A. R. le prince de NĀK'ŌN SĀWĀN regagna le sien le 3 juillet, mais pour quitter le Siam le lendemain avec toute sa famille.

La composition de l'Assemblée fut arrêtée dès le 27 juin, et l'Assemblée tint sa première séance le 28. Les membres furent requis de prêter un serment de fidélité à

(1) Circonscription administrative correspondant, pour l'étendue, à notre département. Il y a actuellement 74 *čāngwāt*.

la nation et d'accepter les six points du programme du Parti du Peuple. L'Assemblée élut comme président le *Cào P'aya TH'AMMĀÇAK MÖNTRI*, ancien ministre de l'Instruction publique, et comme président du Comité, le *P'aya MĀNOPĀKON*, président de la Cour d'Appel.

Tous les ministres, à l'exception du ministre de la Cour, furent relevés de leurs fonctions, qui furent attribuées principalement à des membres de l'Assemblée ou du Comité. Les membres de la famille royale ne conservèrent aucun poste important. Dans l'armée, l'élimination fut presque complète.

Il ne peut être question ici d'exposer comment la Constitution fonctionna dans la pratique, ni de rechercher si le jeu des divers organes constitutionnels fut bien tel que les auteurs de la Constitution l'auraient voulu.

Une des principales tâches de l'Assemblée fut l'établissement d'une Constitution définitive. Le projet fut élaboré par une commission qui se tint en rapports constants avec le roi. Il fut soumis à l'Assemblée le 25 novembre et adopté en troisième lecture, après quelques modifications, le 29 novembre.

La nouvelle Constitution ne diffère pas, dans ses grandes lignes, de la Constitution provisoire du 27 juin. Elle conserve les mêmes organes : le roi, une Assemblée unique et entièrement renouvelable tous les quatre ans, un Conseil chargé du gouvernement et responsable politiquement devant l'Assemblée. Mais dans la répartition des compétences entre ces divers organes, de sérieuses modifications ont été apportées à l'œuvre du Parti du Peuple. D'une manière générale, on constate que les attributions des organes exécutifs sont définies avec plus de netteté, ce qui leur donne une plus grande indépendance relative vis-à-vis de l'Assemblée. Le Comité, qui s'appelle maintenant Conseil d'État, a bien en mains la conduite des affaires publiques, et la nouvelle rédaction ne prête plus le flanc à une ingérence possible de l'Assemblée dans des matières purement administratives. Mais c'est surtout en ce qui concerne le rôle du roi que la différence est la plus marquée. Le roi acquiert une place prééminente dans le gouvernement, et ses pouvoirs ont été non seulement précisés, mais aussi considérablement accrus. Bien entendu, chacun de ses actes doit être contresigné par un membre du Conseil d'État qui en supportera la responsabilité devant l'Assemblée (art. 57). Mais le roi est appelé désormais à coopérer à l'œuvre du gouvernement. La nouvelle Constitution déclare bien que la souveraineté émane de la Nation, mais elle ajoute aussitôt que c'est le roi, chef de la nation, qui exerce la souveraineté sous tous ses aspects, en se conformant aux dispositions de la Constitution (art. 2). La personne du roi est sacrée et au-dessus de toute atteinte (art. 3). Il n'est plus question de la possibilité de le traduire devant l'Assemblée. Le roi est le chef de l'armée (art. 5). On lui rend l'initiative du droit de grâce (art. 55). Il recouvre le droit de proclamer la loi martiale (art. 53), le droit de déclarer la guerre, de faire la paix et de traiter avec les puissances étrangères. Il est seulement spécifié qu'une déclaration de guerre ne pourra être faite que si elle n'est pas contraire au pacte de la Société des Nations, et que tout traité modifiant la consistance du territoire de l'État siamois ou nécessitant l'intervention d'une loi pour entrer en vigueur devra recevoir l'assentiment de l'Assemblée avant de pouvoir être exécuté (art. 54). En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée ne peut pas être convoquée en temps utile, c'est au roi qu'il appartiendra de prendre provisoirement les mesures que la situation exigera (art. 52). Si le Roi doit s'absenter du royaume (et non plus seulement de la capitale) ou qu'il soit empêché d'exercer ses fonctions, c'est lui-même qui désignera

un régent ou un conseil de régence, sauf à faire ratifier son choix par l'Assemblée. Ce n'est qu'à défaut par le roi de nommer un régent ou un conseil de régence que l'Assemblée procédera à cette nomination (art. 10). À l'égard de l'Assemblée, les pouvoirs du roi ont été accrus d'une manière plus sensible encore. En cas de conflit entre le roi et l'Assemblée, la procédure du veto reçoit des délais plus accommodants. Un mois doit s'écouler entre le jour où la loi a été soumise au roi et celui où l'Assemblée doit être appelée à délibérer de nouveau. Le vote a lieu au scrutin secret par appel nominal des votants. Si l'opinion de l'Assemblée n'a pas changé, la loi sera de nouveau soumise au roi, et ce n'est que quinze jours après un nouveau refus du Roi que l'Assemblée pourra passer outre à la promulgation (art. 39). Enfin, — et c'est ici l'innovation la plus importante, — le roi reçoit le droit de dissoudre l'Assemblée afin de provoquer de nouvelles élections. Le décret de dissolution devra prévoir de nouvelles élections dans les 90 jours (art. 35).

La Constitution du 27 juin avait décidé que la succession au Trône aurait lieu d'après les règles actuellement en vigueur, sauf approbation de l'Assemblée (art. 4). Il n'est rien changé à cette disposition (art. 9).

Les membres de la famille royale, jusqu'aux *Môm Cáo* inclusivement, sont déclarés « au-dessus de la politique » (art. 11). Ils ne peuvent faire partie ni de l'Assemblée, ni du Conseil d'Etat.

L'Assemblée prend maintenant le nom d'Assemblée des Représentants du Peuple. Son rôle essentiel est de voter les lois qui sont ensuite soumises à la sanction du roi par le président du Conseil d'Etat (art. 38). Les lois sont votées à la majorité des voix. Le président de l'Assemblée garde voix prépondérante en cas de partage égal des votes (art. 26). Le quorum est réduit au tiers du nombre total des membres de l'Assemblée (art. 25). Il est explicitement formulé que le budget doit être passé chaque année sous la forme d'une loi (art. 37).

L'Assemblée doit tenir une session régulière chaque année. La première session doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent les élections. La date des autres sessions ordinaires est fixée par l'Assemblée (art. 28). C'est au roi qu'il appartient de convoquer l'Assemblée, d'ouvrir la session et de la clore (art. 30). Une session régulière doit durer normalement 90 jours, mais la durée en peut être prolongée par le roi; le roi peut aussi proroger l'Assemblée avant la fin normale de la session (art. 29). Le roi peut convoquer l'Assemblée en session extraordinaire quand l'intérêt de l'Etat l'exige (art. 31), ou quand le tiers des membres au moins en a fait la demande au président de l'Assemblée (art. 32).

Pour la composition de l'Assemblée, il est prévu, comme dans la Constitution provisoire, une période transitoire de dix années au maximum durant laquelle l'Assemblée ne sera composée que pour moitié de membres élus. L'autre moitié sera formée de membres choisis, non plus par le Parti du Peuple, mais par le roi (art. 65). Ces membres non élus resteront en fonctions pendant toute la période transitoire. En cas de dissolution de l'Assemblée, ils conserveront leur mandat (art. 66), mais ils ne pourront se réunir qu'avec les nouveaux membres élus (art. 67). Une loi fixera ultérieurement la composition des collèges électoraux, les conditions d'éligibilité et la procédure des élections (art. 17). La Constitution se borne à poser le principe du renouvellement intégral de l'Assemblée tous les quatre ans (pour les membres élus) (art. 18) et à condamner le mandat impératif (art. 20). Tous les membres de l'Assemblée, avant d'entrer en fonctions, seront tenus de prêter un serment de fidélité, non plus aux six principes du Parti du Peuple, mais à la Constitution (art. 19).

Le Conseil d'Etat (*K'āñā rāthāmōntri*) est composé d'un président et de 14 membres choisis par le roi parmi les membres de l'Assemblée. D'autres membres, au nombre de 10 au plus, pourront être choisis en dehors de l'Assemblée (art. 46 et 47). Ces derniers pourront assister aux séances de l'Assemblée et y prendre la parole, mais ils ne pourront naturellement pas prendre part aux votes (art. 48).

Le Conseil d'Etat est chargé du gouvernement sous le contrôle de l'Assemblée (art. 40 et 46). Un membre du Conseil d'Etat peut se voir confier la charge d'un ministère. Il est alors politiquement responsable devant l'Assemblée pour les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Mais tous les membres du Conseil d'Etat, qu'ils aient été pourvus ou non d'un ministère, sont collectivement responsables devant l'Assemblée pour la politique générale du gouvernement (art. 50). Chaque membre de l'Assemblée a le droit d'interpeller le Conseil d'Etat sur la conduite des affaires publiques. Toutefois, le Conseil peut refuser de répondre s'il estime que la question ne peut pas être discutée publiquement pour des raisons de sécurité publiques ou d'intérêt vital pour l'Etat (art. 40). L'Assemblée peut émettre un vote hostile au Conseil tout entier ou à l'un de ses membres. Un tel vote ne peut être émis que le lendemain du jour où la motion refusant la confiance a été proposée à l'Assemblée (art. 41). Les pouvoirs du Conseil d'Etat prennent automatiquement fin avec la législature au cours de laquelle il a été choisi. Toutefois, le Conseil d'Etat en exercice reste provisoirement en charge jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil ait été constitué. Il en est de même en cas de démission collective du Conseil (art. 51).

La nouvelle Constitution est une constitution rigide qui ne peut être modifiée qu'à la suite d'une procédure spéciale, comprenant, en résumé: 1° une demande de révision présentée soit par le Conseil d'Etat, soit par le quart au moins des membres de l'Assemblée et acceptée par les trois quarts au moins des membres de l'Assemblée; 2° un second vote requérant la même majorité, un mois après le premier vote. Une fois le principe de la révision accepté, il est procédé aux modifications proposées comme s'il s'agissait d'une loi ordinaire (art. 63).

Le vote de la Constitution définitive parut rétablir l'harmonie entre les différentes classes de la société siamoise. Les promoteurs du mouvement du 24 juin, au nombre de 53, se présentèrent le 7 décembre devant le roi avec des offrandes de réconciliation, cierges, bâtonnets d'encens et fleurs posés sur un plateau d'or, et obtinrent du roi un pardon complet pour les imputations dont ils avaient chargé la dynastie et la famille royale et dont ils reconnurent l'injustice.

Le 10 décembre, la Constitution fut solennellement remise à la nation par le roi. Ce fut l'occasion d'une émouvante cérémonie, ordonnée suivant le protocole des grandes audiences royales. Au début de l'après-midi, les membres de la famille royale, le corps diplomatique, les membres du Conseil d'Etat, les ministres, les membres de l'Assemblée et les hauts fonctionnaires, tous en grand uniforme, se rendirent à la Salie du Trône *Āñtāsāmāk'ōm* et prirent place dans les trois ailes Nord, Sud et Est du bâtiment. L'aile Ouest était fermée par un grand rideau de brocart qui cachait le Trône. Quand ce rideau s'ouvrit, le roi apparut vêtu d'un somptueux costume de soie brochée d'or, coiffé de la haute couronne pointue, assis sous un parasol à neuf étages et ayant à ses côtés des pages portant tous les *regalia*. Le président du Conseil d'Etat lui présenta le texte de la Constitution écrit dans la forme des anciennes lois du royaume sur un volume « en accordéon ». Le roi apposa sa signature sur laquelle fut ensuite appliqué un sceau unique à l'effigie du *garuḍa*. Un scribe lut une

proclamation annonçant la volonté du roi d'accorder la Constitution au pays. Le président du Conseil d'Etat présenta de nouveau la Constitution au roi, et, au moment propice, marqué par le battement du Gong de la Victoire, le roi remit le volume au Président de l'Assemblée. Au même moment, les conques retentirent, la Garde présenta les armes, sous les fenêtres du Palais, plusieurs fanfares éclatèrent à la fois, les canons commencèrent à tonner, et dans tous les monastères du royaume, on battit les gongs ou les tambours pendant dix minutes, tandis que les bonzes se mettaient à réciter les prières. La cérémonie se termina par une adresse de remerciements au Roi lue par le Président de l'Assemblée. Le Roi se présenta ensuite de l'un des balcons de la Salle du Trône devant la foule assemblée à l'extérieur, et un scribe lut de nouveau en public la proclamation par laquelle le Roi accordait la Constitution. Les deux jours suivants, des prières furent dites dans la Salle du Trône devant un autel où l'on avait placé la statue du Buddha fondue à l'occasion du présent règne, et près duquel se trouvait la Constitution portée sur un double plateau d'or. Les offrandes furent présentées aux religieux officiants par les ministres et les membres du Conseil d'Etat, sous la conduite du roi. Après le *wien t'ien* rituel, la Constitution fut ointe par le roi. Les trois jours furent naturellement marqués par de grandes réjouissances publiques, notamment dans les jardins de Sārānrōm, mis à la disposition du Parti du Peuple. La Constitution, placée sous un dais et gardée par des soldats en armes, fut exposée au public dans le parc attenant à la Salle du Trône.
